

Règlement simplifié des aides pastorales au titre de la mesure 7.61

Mise en garde du lecteur : les éléments suivants sont issus des règlements européens et régionaux s'appliquant aux plans pastoraux. Cette note de synthèse n'a qu'un rôle indicatif et ne possède aucune valeur officielle ou réglementaire.

Qui peut bénéficier des aides du PPT au titre des investissements d'améliorations pastorales ?

Seuls les adhérents à une association pastorale du territoire du Plan pastoral du Nord Ardèche, à jour de leur cotisation annuelle et respectant le règlement intérieur de l'association, peuvent prétendre aux aides.

Les adhérents à une association pastorale du territoire du Plan pastoral du Nord Ardèche, pour être éligibles, doivent :

- être agriculteur à titre principal ou secondaire ou cotisant de solidarité, **et détenir au moins 5 UGB (ovins, caprins, bovins ou équidés)**. Les éleveurs de porcs ou de volailles ne sont pas éligibles.
- Être âgé au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande d'au moins 18 ans et **ne pas avoir atteint l'âge de la retraite** (sauf en cas de transmission assurée). Dans le cas d'exploitation sociétaire, au moins un des associés doit remplir les conditions d'âge.
- N'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé au cours de l'année civile qui précède l'année de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales communautaires en matière d'environnement,
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou accord d'échelonnement

Engagements et règles à respecter quel que soit le type d'investissement

Le bénéficiaire doit s'engager à maintenir la vocation pastorale des investissements pendant 5 ans à compter de la réception de la dernière subvention. Ainsi, **les investissements ne pourront être envisagés que sur les terrains qui sont soit en propriété, soit en location** (bail rural, convention pluriannuelle de pâturage ou commodat de plus de 5 ans) avec **l'autorisation du ou des propriétaires dans le cas d'investissements lourds**.

Le bénéficiaire doit se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation. De plus, il doit détenir, conserver et être en mesure de fournir pendant 10 ans suivant le dernier paiement relatif au projet, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés.

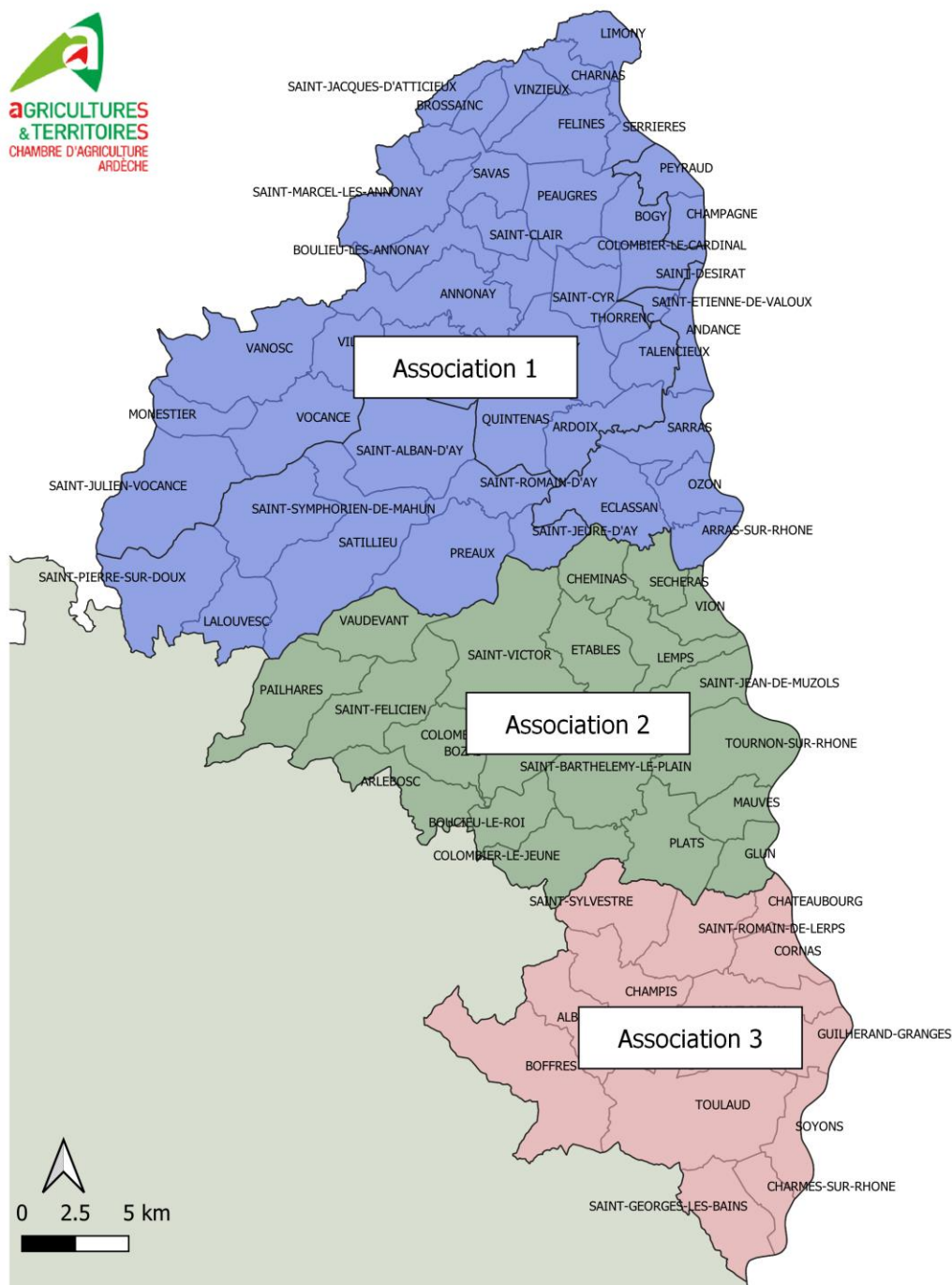
Le bénéficiaire s'engage à informer la DDT, guichet unique, et la Chambre d'agriculture de l'Ardèche avant toute modification du projet ou des engagements.

Les bénéficiaires **ne peuvent pas engager des travaux avant la date de dépôt de la demande**. Ces opérations même éligibles ne pourront pas être prises en compte.

Les bénéficiaires s'engagent à **réaliser la publicité des aides** européennes et régionales.

Tous les travaux doivent avoir lieu sur des communes appartenant au territoire du plan pastoral du Nord Ardèche. Les surfaces éligibles sont les surfaces uniquement pâturées. Les prés de fauche et les parcelles labourées ne sont pas éligibles.

Pour les exploitations ayant leur siège d'exploitation en dehors du territoire, seuls les aménagements fixes sur les parcelles comprises dans le périmètre du plan seront éligibles. Les équipements mobiles ne sont pas finançables pour ces exploitations.



Localisation indicative des futures associations pastorales du Plan Pastoral Nord Ardèche

Le taux de subvention est fixe. Il est de 70 % du montant HT des travaux et achats éligibles. Seules les dépenses donnant lieu à une facturation sont prises en compte. **Les devis doivent être au nom de l'association pastorale pour le compte de « Nom Éleveur ».**

Non éligible : le temps de travail de l'exploitation, le matériel d'occasion et les frais de port.

Clôtures

Le plan pastoral soutient les investissements pour tous les types de clôtures (fixes ou mobiles) :

Investissements éligibles	Investissements non éligibles
<p>Investissements et prestations pour :</p> <p>1) la réalisation de clôtures neuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clôtures fixes (fils ou grillage) - clôtures mobiles (filets à mouton ou fils souples, piquets plastiques ou fer...) <p>2) les équipements de franchissement de clôtures, les portes d'entrée de parcs ou les portillons</p> <p>3) les électrificateurs et autres petits matériels associés</p> <p>4) la location ou l'intervention de petit matériel mécanique pour la pose de clôture</p> <p>5) les travaux de préparation du chantier de pose</p>	<p>Entretien de clôtures existantes</p> <p>Utilisation pour la création de clôtures d'engins lourds type bulldozer, pelle mécanique supérieurs à 10 tonnes</p> <p>Remplacement à l'identique</p> <p>Parcs électrifiés à vocation de protection des troupeaux contre la prédation</p> <p>Frais de port</p> <p>Temps de travail de l'agriculteur</p> <p>Petits matériels pour la pose : masse, barre à mine, visseuse, tarière, enfonce-pieu, cloueur de crampillons...</p> <p>Testeurs de clôture</p>

Les équipements de franchissement de clôtures sur les pistes et chemins fréquentés par d'autres usagers peuvent être mis en place par la collectivité ayant en charge la compétence « chemins de randonnées ». Ces collectivités sont éligibles au programme et peuvent déposer un dossier.

Il faudra préférer la clôture électrique au grillage dans les secteurs où la population de sangliers est importante **et en zone de présence du loup.**

Constitution du dossier

- Localisation de la clôture, des portes et portillons sur photo aérienne avec **N° des parcelles cadastrales**
- Bail, CPP ou titre de propriété des parcelles concernées
- 2 devis détaillés de 2 entreprises différentes au nom de l'association pour le compte de « Nom exploitant ». Retenir le moins cher des deux dans la demande de subvention. Les devis doivent être comparables

Matériel de contention

Le Plan Pastoral soutient l'achat de parcs de contentions et de tri des animaux. Le matériel peut être fixe ou mobile. La demande pour la contention **est plafonnée à 7000 € HT d'investissement par exploitation** (sans transparence GAEC), soit 4 900€ d'aide sur la durée du plan (5 ans). Le programme encourage l'achat à plusieurs.

Investissements éligibles	Investissements non éligibles
Parcs de contention fixes sur l'espace pastoral Parcs de contention mobiles (sauf pour les exploitations ayant leur siège en dehors du territoire du plan pastoral) Travaux et frais associés à l'installation d'un parc de contention Pédiluves Cages de retournement, de contention, kit de parage	Parcs de contention fixes à proximité du bâtiment d'élevage, sur le siège de l'exploitation. Barrières de contention utilisées dans le bâtiment d'élevage. Parcs de tri d'occasion Achat de bascule de pesée, de cornadis, de râteliers, nourrisseurs et bétailières Sécateurs à onglons Frais de port

Constitution du dossier

- Si parc de contention fixe, localisation sur photo aérienne avec N° des parcelles cadastrales et fournir bail, convention pluri annuelle de pâturage ou titre de propriété des parcelles concernées
- 2 devis détaillés de 2 entreprises différentes au nom de l'association pour le compte de « Nom exploitant ». Retenir le moins cher des deux dans la demande de subvention. Les devis doivent être comparables.

Opérations d'ouverture

Le Plan Pastoral soutient l'ouverture de surfaces embroussaillées, fermées à plus de 80 %.

Investissements éligibles	Investissements non éligibles
Prestation d'une entreprise ou location de matériel pour de l'ouverture sur des surfaces présentant plus de 80 % de ligneux (parcelles hors PAC ou déclarées à la PAC à plus de 80 % d'éléments non admissibles) Travaux mécaniques ou manuels	Débroussaillage d'entretien de parcelles Travaux sur des surfaces engagées en MAEC Travaux sur des surfaces déclarées à la PAC sur une zone de densité homogène inférieure à 80 % Travaux réalisés par l'exploitant lui-même Frais de déplacement des entreprises Acquisition de matériel (débroussailleuse, girobroyeur, tronçonneuse...) Travaux sur des parcelles envahies par la fougère

Les projets d'ouverture devront faire l'objet d'une **expertise technique préalable** qui définira la méthode et les modalités d'ouverture ainsi que la gestion pastorale à mettre en place pour maintenir l'ouverture (expertise réalisée à titre gratuit par la Chambre d'Agriculture).

Un plafond de surfaces à ouvrir en fonction de la taille du troupeau sera également défini. **L'ouverture en plein n'est pas exigée. Il peut s'agir de créer des layons ou d'ouvrir de petites zones éparses.**

Attention aux travaux réalisés sur des surfaces boisées depuis plus de 30 ans : vous pouvez être soumis à la demande d'une autorisation de défrichement et à une « taxe sur le défrichement (4800 € / ha).

Constitution du dossier

- Localisation du projet sur photo aérienne avec N° de parcelles cadastrales
- 2 devis détaillés de 2 entreprises différentes au nom de l'association pour le compte de « Nom exploitant ». Retenir le moins cher des deux dans la demande de subvention.
- Bail, Convention Pluri annuelle de Pâturage ou titre de propriété des parcelles concernées
- Compte-rendu de l'expertise pastorale (**contacter Jessica FRESSARD pour réaliser l'expertise en amont du dépôt du dossier**)
- Si travaux plus lourds qu'un simple broyage, autorisation écrite du propriétaire nécessaire

En site Natura 2000 et autres zonages environnementaux, des consultations environnementales seront menées auprès d'associations, du service environnement du département et des structures assurant l'animation du site Natura 2000. Ces consultations seront faites pour vous par la Chambre d'Agriculture.

Pistes

Le Plan Pastoral soutient la création de pistes pastorales.

Investissements éligibles	Investissements non éligibles
Réalisation de pistes pour un accès carrossable à un secteur pastoral Attention, le tracé ne doit pas dépasser une pente de plus de 12 % par tronçon de 100 m Amélioration ou sécurisation de pistes Opérations de traitement des eaux de ruissellement Réengazonnement des talus Passages canadiens	Goudronnage, bétonnage de pistes existantes Main d'œuvre de l'exploitant Pistes à double vocation (châtaignes ou exploitation forestière)

Conseils techniques :

Il est recommandé que la pente en long soit au maximum de 12 % sauf points obligés (pentes instantanées ne devant toutefois pas dépasser 20 %). La largeur maximale de la piste, pour une utilisation tracteur, est fixée à 3,5 m avec des virages ayant un rayon minimum de 10 m. Ces dimensions sont à adapter en fonction de l'usage de la piste.

Constitution du dossier

- Tracé de la piste sur plan cadastral et photo aérienne
- Courrier précisant pourquoi vous voulez faire cette piste. Précisez quel type de véhicule circulera sur la piste (tracteur avec ou sans outil tractée, 4x4, quad, camion...). Si des tronçons dépassent 10 % de pente, expliquer quel équipement est prévu pour assurer la stabilité de la piste (renvoi d'eau, enrochement...)
- 2 devis détaillés de 2 entreprises différentes au nom de l'association pour le compte de « Nom exploitant ». Retenir le moins cher des deux dans la demande de subvention. **Les devis doivent contenir un descriptif détaillé des travaux (largeur de la piste, nombre de virages, largeur des virages, hauteur des talus, diamètre des buses...)**
- Bail, Convention pluriannuelle de pâturage ou titre de propriété des parcelles concernées

Si la piste traverse des ruisseaux mentionnés sur la carte IGN, l'avis de la Police de l'Eau sera exigé. La chambre d'agriculture fera le lien avec la Police de l'eau qui vous contactera ensuite pour faire une visite de terrain. Ainsi, pour que votre dossier soit complet dans les délais, les projets de piste doivent remonter le plus rapidement possible à la Chambre d'Agriculture.

En site Natura 2000 et autres zonages environnementaux, des consultations environnementales seront menées auprès d'associations, du service environnement du département et des structures assurant l'animation du site Natura 2000. Ces consultations seront faites pour vous par la Chambre d'Agriculture.

Points d'eau

L'aménagement de points d'eau pour l'abreuvement des animaux sur les pâturages est soutenu par le plan pastoral. Les tonnes à eau sont plafonnées à **7 000 € HT d'investissement, soit 4 900€ d'aides** et limitées à une tonne à eau par exploitation (sans transparence GAEC) sur la durée du plan. Les exploitations ayant déjà bénéficié d'une tonne à eau dans le précédent plan ne peuvent pas en subventionner une seconde.

Investissements éligibles	Investissements non éligibles
Matériel d'abreuvement : bacs, citernes, tonnes à eau, cuves, tuyau, pompe ... Travaux de captage et d'amenée d'eau Réalisation d'impluvium enterré ou rehaussé ou de tout système de stockage d'eau pour l'abreuvement des troupeaux au pâturage. Aménagements associés (panneaux de prévention et équipements de sécurisation)	Drainage Captage pour l'alimentation en eau d'un bâtiment agricole ou d'une habitation Stockage d'eau pour l'irrigation

Bonnes pratiques : préserver les zones humides et le débit naturel du ruisseau avec reversement au plus près du point de prélèvement, éloigner les abreuvoirs des cours d'eau ou des zones humides, systèmes de flotteurs ou de robinets pour éviter les débordements, ne pas assécher le cours d'eau...

Constitution du dossier

- Localisation du projet sur photo aérienne avec N° des parcelles cadastrales
- Bail, Convention pluriannuelle de pâturage ou titre de propriété des parcelles
- Autorisation écrite du propriétaire si travaux lourds
- 2 devis détaillés de 2 entreprises différentes au nom de l'association pour le compte de « Nom exploitant ». Retenir le moins cher des deux dans la demande de subvention. Les devis doivent être comparables
- **Formulaire de sollicitation de l'avis de la Police de l'eau** (doc ci-joint)

Quelques précisions réglementaires

	Pas de procédure spécifique mais conseils techniques à préconiser	Procédure spécifique (loi sur l'eau)
Impluvium enterré ou rehaussé = Retenue collinaire	Surface de stockage inférieure à 1000 m ² , digue inférieure à 2 m de haut et bassin alimenté uniquement par les eaux de pluie et de ruissellement	Surface de stockage supérieure à 1 000 m ² et inférieure à 3 ha → déclaration Superficie supérieure à 3 ha → autorisation
Création de captage ou prise d'eau dans un cours d'eau ou prélèvement des eaux superficielles	Prélèvement inférieur à 1 000 m ³ / an Prélèvement supérieur à 1 000 m ³ / an et prélèvement instantané inférieur à 2 % du débit d'étiage → pas de procédure « loi sur l'eau » mais préconisation des bonnes pratiques	Prélèvement supérieur à 1 000 m ³ / an et prélèvement instantané compris entre 2 et 5 % du débit d'étiage → déclaration en DDT nécessaire Prélèvement supérieur à 1 000 m ³ / an et prélèvement instantané supérieur à 5 % du débit d'étiage → autorisation en DDT
Création d'un forage	Création d'un forage pour un prélèvement inférieur à 1 000 m ³ / an → déclaration de travaux en mairie	Création d'un forage pour un prélèvement supérieur à 1 000 m ³ / an → déclaration en DDT
Prélèvements par forage dans les eaux souterraines ne donnant pas naissance à un ruisseau	Prélèvement inférieur à 10 000 m³ / an → pas de procédure « loi sur l'eau » mais préconisation des bonnes pratiques	Prélèvement supérieur à 10 000 m ³ / an et inférieur à 200.000 m ³ → déclaration en DDT Prélèvement supérieur à 200.000 m ³ / an → autorisation en DDT
Prise d'eau maçonnée, pose d'un seuil		Consulter la DDT qui définira la procédure au cas par cas

Équipements de multi-usage

Le PPT soutient les actions visant à faire connaître et reconnaître l'activité pastorale auprès du grand public pour une meilleure cohabitation de toutes les activités sur les zones de parcours : informations du public, initiatives pédagogiques...

Investissements éligibles	Investissements non éligibles
Dispositifs de franchissement de clôtures Barrières pour limiter la circulation dans l'intérêt de l'activité pastorale et/ou de l'environnement Signalétiques Passages canadiens Panneaux informatifs sur l'activité pastorale	Barrières, portillons sans lien avec l'activité pastorale Aménagement des abords de l'exploitation Équipements d'occasion

Conseils techniques

Il est nécessaire de bien adapter le type d'équipements en fonction des utilisateurs du chemin. Le système « portillon » est conseillé. Il doit mesurer au minimum 1,5 m pour permettre le passage d'équidés ou de joelettes pour handicapés. Un système auto bloquant pour une fermeture automatique est préférable. Les équipements de franchissement de clôtures sur les pistes et chemins fréquentés par d'autres usagers peuvent être mis en place par la collectivité ayant en charge la compétence « chemins de randonnées ». Ces collectivités sont éligibles au programme et peuvent déposer un dossier.

En cas d'installation de passages canadiens sur une piste DFCI, il faudra veiller au respect des dimensions indispensables au passage des engins.

Constitution du dossier

- Localisation des projets sur photo aérienne avec N° des parcelles cadastrales
- Bail, CPP, titres de propriété des parcelles concernées
- 2 devis détaillés de 2 entreprises différentes au nom de l'association pour le compte de « Nom exploitant ». Retenir le moins cher des deux dans la demande de subvention. Les devis doivent être comparables.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ARDÈCHE

Jessica FRESSARD

Animatrice Pastorisme

Service Économie et Filières

4, Avenue de l'Europe Unie - BP 114

07001 PRIVAS Cedex

04 75 20 28 00 ou 06 77 91 41 29

jessica.fressard@ardeche.chambagri.fr

